

## Tableau synoptique des prérogatives et des conditions d'encadrement en canoë-kayak

### Qualifications actives délivrées par le Ministère chargé des Sports ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak contre rémunération

Sigles	Intitulés des diplômes	Métiers	Prérogatives principales	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice	Textes de référence
<b>NIVEAU I</b>						
BEES 3	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 3ème degré option Canoë-Kayak et Disciplines Associées	Directeur sportif	Il a la responsabilité pleine et entière, au plan financier et politique, du projet d'un réseau de structures Il coordonne l'encadrement des pratiquants confirmés et des cadres Il encadre des activités d'expertise et de recherche Il dirige un réseau de structures	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement.	Dans les rivières jusqu'à la classe III et en mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à force 3 Beaufort, sauf le SUP dans les vagues.	Arrêté du 30 novembre 1992 modifié
<b>NIVEAU II</b>						
DES JEPS	Diplôme d'Etat Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS) spécialité « performance sportive » mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme »	Directeur de projet, directeur de structure, manager sportif	Le directeur sportif exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le support technique défini par la mention 'performance sportive' dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière du suivi financier et politique du projet sportif de la structure. Le directeur sportif travaille notamment dans le cadre d'associations sportives affiliées à une fédération sportive ou d'entreprises du secteur sportif professionnel. Il peut être amené à intervenir avec tous les publics compétiteurs.	Enseignement, animation, encadrement du CKDA en eau calme ou entraînement de ses pratiquants.	Sans limite en eau calme.	Arrêté du 1er juillet 2008
	Diplôme d'Etat Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS) spécialité « performance sportive » mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et en mer »			Enseignement, animation, encadrement du CKDA en eau vive et en mer ou entraînement de ses pratiquants	Sans limite en eau vive et en mer, sauf le SUP dans les vagues.	Arrêté du 1er juillet 2008
CS mer	Certificat de spécialisation "Canoë Kayak et Disciplines Associées en mer "associé au DES JEPS			Encadrement du kayak de mer et des disciplines associées et entraînement des pratiquants.	Sans limite en mer, sauf la pratique du SUP dans les vagues.	Arrêté du 1er juillet 2008
BEES 2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré option Canoë Kayak et Disciplines Associées	Entraîneur, éducateur sportif, enseignant	Il exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant un ou des supports techniques dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière du suivi financier et politique du projet de la structure.	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement.	Dans les rivières jusqu'à la classe III et en mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à force 3 Beaufort, , sauf le SUP dans les vagues.	Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 8 mai 1974
<b>NIVEAU III</b>						
DE JEPS	Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, perfectionnement sportif (DE JEPS) mention "CK et DA en eau calme"	Entraîneur, formateur	Il assure l'entraînement dans les associations, les centres locaux, régionaux ou pôles espoirs ; Il participe à des actions de formations fédérales ou de niveau IV ; Il contribue au développement du canoë-kayak et des disciplines associées ; Il participe à l'ensemble des actions de l'équipe technique régionale ; Il gère une structure et anime une équipe de collaborateurs.	Enseignement, animation, encadrement du canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ou entraînement de ses pratiquants	Sans limite en eau calme.	Arrêté du 1er juillet 2008
DE JEPS	Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, (DE JEPS) perfectionnement sportif, mention "CK et disciplines en eau vive"			Enseignement, animation, encadrement du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive ou entraînement de ses pratiquants	Sans limite en eau vive.	Arrêté du 1er juillet 2008
CS mer	Certificat de spécialisation "Canoë Kayak et Disciplines Associées en mer "associé au DE JEPS			Encadrement du kayak de mer et des disciplines associées et entraînement des pratiquants.	Sans limite en mer, sauf la pratique du SUP dans les vagues.	Arrêté du 1er juillet 2008 modifié le 28 Aout 2008

## Tableau synoptique des prérogatives et des conditions d'encadrement en canoë-kayak

NIVEAU IV						
Sigles	Intitulés des diplômes	Métiers	Prérogatives principales	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice	Textes de référence
BP JEPS monovalent	BP JEPS spécialité "activités nautiques" mention monovalente "canoë-kayak"	Animateur	Il exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant le support canoë-kayak Il encadre tout type de public dans une pratique de loisirs. Il encadre des activités de découverte, d'initiation et d'animation. Il participe au fonctionnement de la structure et à la conception d'un projet d'animation.	Encadrement et animations d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak et disciplines associées sur tout support ou embarcation propulsé à la pagaie ou à la nage.  Encadrement des activités de canyoning.	En eau calme. En mer, par vent de force 4 Beaufort au maximum sur le site d'évolution, sauf le SUP dans les vagues. En eau vive, jusqu'en classe III incluse.  Jusqu'en classe III incluse, jusqu'au canyon côtés V1, A5 et EII inclus.	<a href="#">Arrêté du 25 janvier 2012 modifiant les dispositions du code de sport</a> <a href="#">Arrêté du 9 juillet 2002, modifié par l'arrêté 17 janvier</a>
BP JEPS plurivalent EV	BP JEPS spécialité "activités nautiques" mention plurivalente "Canoë-Kayak eau calme et rivière d'eau vive"			Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition du CK "eau calme et rivières d'eau vive".	En eau calme et en rivière jusqu'en classe III incluse.	<a href="#">Arrêté du 9 juillet 2002</a>
BP JEPS plurivalent Mer	BP JEPS spécialité "activités nautiques" mention plurivalente "Canoë-Kayak eau calme, mer et vagues"			Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition du CK "eau calme, mer et vagues"	En eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6ème catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution, sauf le SUP dans les vagues.	<a href="#">Arrêté du 9 juillet 2002</a>
UCC du BP JEPS	UCC "canoë-kayak, eau calme et rivières d'eau vive" du BPJEPS			Encadrement et animations d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition du CK "eau calme et rivières d'eau vive"	En eau calme et en rivière jusqu'en classe III incluse.	<a href="#">Arrêté du 9 juillet 2002</a>
	UCC "canoë-kayak, eau calme, mer et vagues" du BPJEPS			Encadrement et animations d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition du CK "eau calme, mer et vagues"	En eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6ème catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution, sauf le SUP dans les vagues.	<a href="#">Arrêté du 9 juillet 2002</a>
BEES 1	Brevet d'Etat 1er degré option Canoë-Kayak et disciplines associées	Educateur sportif	Il est autonome dans son activité, dans un cadre conforme à la réglementation en vigueur. Il accueille, initie et perfectionne tous publics à la pratique des disciplines constitutives du canoë-kayak et disciplines associées, dans le cadre du projet global de la structure.	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. <b>Il obtient de droit la validation des 10 unités capitalisables du BPJEPS mention monovalente canoë-kayak : mêmes conditions d'exercice.</b>		<a href="#">Arrêté du 30 novembre 1992 modifié</a> <a href="#">Arrêté du 07 juillet 1989</a>
CQC "Entraînement à la compétition"	Certificat de qualification complémentaire (CQC) "Entraînement à la compétition"	Educateur sportif	Il organise, anime et encadre des séances et des stages d'entraînement et participe à l'élaboration des contenus d'entraînement et à l'organisation des programmes.	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement de séances et stages d'entraînement.	En rivière jusqu'à la classe III En mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à 3 Beaufort, sauf le SUP dans les vagues.	<a href="#">Arrêté du 30 novembre 1992 modifié</a> <a href="#">Arrêté du 07 juillet 1989</a>
CQC "Mer"	Certificat de qualification complémentaire (CQC) "Mer"	Educateur sportif	Il organise, anime et encadre des sorties en mer par vent supérieur à force 3 Beaufort, ou à plus d'un mille d'un abri accessible ainsi que conduire des séances d'apprentissage et d'entraînement de canoë-kayak de vague.	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement des sorties en mer, y compris vent supérieur à force 3 Beaufort ou à plus d'un mille d'un abri accessible et conduite des séances d'apprentissage et d'entraînement de canoë-kayak de vagues.	Sans limite en mer, sauf le SUP dans les vagues.	<a href="#">Arrêté du 30 novembre 1992 modifié</a> <a href="#">Arrêté du 07 juillet 1989</a>
CQC "raft"	Certificat de qualification complémentaire (CQC) "raft en eaux vives"	Educateur sportif	Il organise, anime et encadre l'activité dans des rivières de classe supérieure à III	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement du canoë-kayak et du raft y compris dans les rivières de classe supérieure à 3.	Sans limite en eau vive.	<a href="#">Arrêté du 30 novembre 1992 modifié</a> <a href="#">Arrêté du 07 juillet 1989</a>
CQC "NEV"	Certificat de qualification complémentaire (CQC) "nage en eaux vives"	Educateur sportif	Il organise, anime et encadre l'activité dans des rivières de classe supérieure à III	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement du canoë-kayak et de la nage en eaux vives y compris dans les rivières de classe supérieure à 3.	Sans limite en eau vive.	<a href="#">Arrêté du 30 novembre 1992 modifié</a> <a href="#">Arrêté du 07 juillet 1989</a>
CQC "CK"	Certificat de qualification complémentaire (CQC) canoë-kayak en eaux vives	Educateur sportif	Il organise, anime et encadre l'activité dans des rivières de classe supérieure à III	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement du canoë-kayak sur des rivières de toutes classes.	Sans limite en eau vive.	<a href="#">Arrêté du 30 novembre 1992 modifié</a> <a href="#">Arrêté du 07 juillet 1989</a>

## Tableau synoptique des prérogatives et des conditions d'encadrement en canoë-kayak

SANS NIVEAU, mais autonome						
Sigles	Intitulés des diplômes	Métiers	Prérogatives principales	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice	Textes de référence
CQP MCK	Certificat de Qualification Professionnelle de Moniteur de canoë-kayak, option eau calme - eau vive	Moniteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il accueille tout type de public au sein d'une structure proposant des activités de canoë-kayak et autres supports propulsés à la pagaie ;</li> <li>• Il organise la logistique nécessaire à la mise en œuvre de l'activité ;</li> </ul>	Encadrement en autonomie des activités du canoë-kayak sur tout support ou embarcation propulsé à la pagaie, en dehors du raft, pour tout public, en eau calme et en eau vive jusqu'en classe II, avec des passages de classe III non successifs	Sans limite en eau calme ; Classe II avec des passages de classe III non successifs en eau vive	Arrêté du 10 février 2014
CQP MCK	Certificat de Qualification Professionnelle de Moniteur de canoë-kayak, option eau calme - mer	Moniteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il encadre des séances d'initiation, des balades ou des randonnées en canoë kayak et autres supports propulsés à la pagaie, en assurant la sécurité des pratiquants et celle des tiers ;</li> <li>• Il contribue à la promotion des activités de la structure.</li> </ul>	Encadrement en autonomie des activités du canoë-kayak sur tout support ou embarcation propulsé à la pagaie pour tout public, en eau calme et en mer jusqu'à 1 mille d'un abri et par vent de force 3 Beaufort maximum sur le site d'évolution	Sans limite en eau calme ; 1 mille d'un abri, par vent de 3 Beaufort maximum sur le site d'évolution	Arrêté du 10 février 2014

## Tableau synoptique des prérogatives et des conditions d'encadrement en canoë-kayak

### NIVEAU V

(pas d'autonomie pédagogique : doit exercer sous la responsabilité d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV au minimum)

Sigles	Intitulés des diplômes	Métiers	Prérogatives principales	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice	Textes de référence
BAPAAT CK	BAPAAT support technique "randonnée nautique, canoë-kayak"(Et autres engins de moins de quatre personnes dans lesquels l'assistant animateur technicien n'est pas embarqué)	Assistant animateur technicien		<p>Conduit son activité sur des sites ou itinéraires balisés qu'il aura préalablement reconnus, ainsi que sur des zones délimitées et aménagées ne présentant pas de risques prévisibles, correspondant au niveau de pratique du public.</p> <p>Participe à la préparation et à l'organisation et conduit des séances d'initiation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En eau calme, sur des plans d'eau abrités et délimités,</li> <li>- En rivière jusqu'en classe 2, sur des parcours connus et reconnus ;</li> </ul> <p>Participe à la préparation, à l'organisation et conduit une randonnée à la journée, ou une suite de randonnées à la journée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En rivière de classe 2, sur des parcours connus et reconnus (en cas de nuitée en camping ou refuge dans des sites facilement accessibles, une communication quotidienne est établie avec le directeur d'établissement).</li> </ul>		Arrêté du 19 janvier 1993 Arrêté du 4 mars 1993 modifié
BAPAAT raft	BAPAAT support technique "randonnée nautique, raft" (Et autres engins de plus de trois personnes dans lesquels l'assistant animateur technicien est embarqué)	Assistant animateur technicien	<p>Il initie à l'activité sur le support technique validé, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 (il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité d'un cadre de niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions).</p> <p>Il est habilité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer, au sein d'une équipe, à leur prise en charge ;</li> <li>- Contribuer au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions</li> </ul>	<p>Conduit son activité sur des sites ou itinéraires balisés qu'il aura préalablement reconnus, ainsi que sur des zones délimitées et aménagées ne présentant pas de risque prévisible, correspondant au niveau de pratique du public.</p> <p>Participe à la préparation et à l'organisation d'une descente en raft et dirige l'équipage correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En autonomie en classe 2-3, sur des parcours connus, reconnus, facilement accessibles,</li> <li>- Sous la responsabilité et en présence d'un chef d'équipe BEES 1, dans le cadre d'un convoi</li> </ul> <p>Participe à la préparation, à l'organisation et conduit une randonnée en raft à la journée, ou une suite de randonnées à la journée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En rivière de classe 2, sur des parcours connus et reconnus (en cas de nuitée en camping ou refuge dans des sites facilement accessibles, une communication quotidienne est établie avec le directeur d'établissement).</li> </ul>		Arrêté du 19 janvier 1993 Arrêté du 4 mars 1993 modifié
BAPAAT NEV	Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien support technique "nage en eau vive"	Assistant animateur technicien	<p>Il est habilité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Animer la pratique d'activités, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux nécessités de la conduite de l'activité et aux consignes de sécurité.</li> <li>- Conduire son activité sous la responsabilité du directeur d'établissement dans un cadre défini.</li> </ul>	<p>Conduit son activité sur des sites ou itinéraires balisés qu'il aura préalablement reconnus, ainsi que sur des zones délimitées et aménagées ne présentant pas de risques prévisibles, correspondant au niveau de pratique du public.</p> <p>Participe à la préparation, à l'organisation et conduit des séances d'initiation à la nage en eau vive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'en classe 3, sur des parcours connus et reconnus ;</li> </ul> <p>Conduit des séances d'initiation à la nage en eau vive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous la responsabilité et en présence d'un chef d'équipe BEES 1, dans le cadre d'un convoi, sur les parcours dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 4 mars 1993.</li> </ul>		Arrêté du 19 janvier 1993 Arrêté du 4 mars 1993 modifié
BAPAAT mer	BAPAAT support technique "randonnée nautique, canoë-kayak mer"	Assistant animateur technicien		<p>Conduit son activité sur des sites ou itinéraires balisés qu'il aura préalablement reconnus, ainsi que sur des zones délimitées et aménagées ne présentant pas de risques prévisibles, correspondant au niveau de pratique du public.</p> <p>Participe à la préparation et à l'organisation et conduit des séances d'initiation au kayak en mer et au kayak de vagues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des plans d'eau calme et délimités, par vent de force 3 maximum et courant faible,</li> </ul> <p>Participe à la préparation et à l'organisation et conduit des séances d'initiation au kayak en mer et au kayak de vagues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans une zone délimitée et surveillée et par conditions favorables (drapeau vert).</li> </ul> <p>Participe à la préparation, à l'organisation et conduit une randonnée côtière à la journée en kayak de mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A moins d'un mille d'un abri, par vent de force 2 maximum, courant faible, dans des parcours connus et reconnus (en cas de nuitée en camping ou refuge dans des sites facilement accessibles, une communication quotidienne est établie avec le directeur d'établissement).</li> </ul>	Sauf le SUP dans les vagues	Arrêté du 19 janvier 1993 Arrêté du 4 mars 1993 modifié

## Tableau synoptique des prérogatives et des conditions d'encadrement en canoë-kayak

Sigles	Intitulés des diplômes	Métiers	Prérogatives principales	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice	Textes de référence
Moniteur fédéral homologué	Moniteur Fédéral homologué fédéral : option canoë-kayak, option mer ou option nage en eau vive ou option canoë-kayak assorti de la qualification raft	Moniteur		Option canoë-kayak, mer, nage en eau vive, qualification raft : Initiation sans limitation de durée, sous l'autorité d'un BEES option CKDA, aviron, voile ou voile durant les vacances scolaires et, en dehors de cette période dans la limite de 200 heures annuelles dans les établissements affiliés à la FFCK ou agréés par elle.	<p><b>Option canoë-kayak, :</b> Initiation au canoë-kayak en eau calme sur des plans d'eau abrités et délimités, en rivière jusqu'en classe II sur des parcours reconnus ;</p> <p><b>Option mer :</b> Initiation au kayak de mer sur des plans d'eau calme et délimités, par vent de force 3 Beaufort maximum et courant faible, ou en randonnée côtière à la journée à moins d'un mille d'un abri par vent de force 2 Beaufort maximum et courant faible, sur des parcours reconnus</p> <p><b>Option nage en eau vive :</b> Initiation à la nage en eau vive jusqu'en classe 3 sur des parcours reconnus ;</p> <p><b>Option canoë-kayak, assorti de la qualification raft :</b> Idem option "canoë-kayak" + initiation à la pratique du raft jusqu'en classe 3 sur des parcours reconnus</p>	Code du sport, III de l'art. L.212-1 (les personnes titulaires d'un diplôme fédéral acquis avant le 28 août 2007 conservent leur droit d'exercer contre rémunération). <b>Annexe de l'Arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport</b>

### DIPLOMES NON PROFESSIONNELS : ENCADREMENT EXCLUSIF EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (CENTRES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIRS)

Sigles	Intitulés des diplômes	Métiers	Prérogatives principales	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice	Textes de référence
BAFA Qualification CK	Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur, assorti de la qualification "Canoë-Kayak"	Animateur	Animation de séances de canoë-kayak et de raft, dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs.	L'animateur doit être majeur et faire partie de l'équipe pédagogique de l'ACM.	<p>Sur les lacs et plans d'eau calme, sur les rivières de classe I et II et en mer, dans la zone de la bande des 300m, avec un vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation</p> <p>Taux d'encadrement : fixé par le code du sport et limité à 10 embarcations par encadrant au plus</p>	<a href="#">Arrêté du 25 avril 2012</a>
Diplômes fédéraux de la FFCK	AMFPC et MFPC, Initiateur et Moniteurs de canoë-kayak, de raft et de nage en eau vive en cours de validité	Animateur	Animation d'activités de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM)	<p>L'animateur doit être majeur.</p> <p>Il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bénévolement si l'Accueil Collectif des Mineurs est encadré au sein du club, qu'il est mis à disposition par le club, qu'il est bénévole membre de ce club ;</li> <li>- contre rémunération si l'animateur est employé par la structure portant l'ACM et qu'il fait partie de l'équipe pédagogique.</li> </ul>	<p>Les activités se déroulent dans le respect du règlement fédéral du diplôme concerné (cf. diplômes fédéraux), sans dépasser les conditions fixées par la réglementation des ACM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur les lacs et plans d'eau calme,</li> <li>- sur les rivières de classes I et II,</li> <li>- en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres, vent de force 3 Beaufort maximum</li> </ul> <p>Taux d'encadrement : fixé par le code du sport et limité à 10 embarcations par encadrant au plus</p>	<a href="#">Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles qui a abrogé l'arrêté du 20 juin 2003 Règlements diplômes FFCK</a>

## Tableau synoptique des prérogatives et des conditions d'encadrement en canoë-kayak

### DIPLOMES NON PROFESSIONNELS : ENCADREMENT EXCLUSIF DANS UNE ASSOCIATION LOI 1901

Sigles	Intitulés des diplômes	Métiers	Prérogatives principales	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice	Textes de référence
AMFPC, Initiateur	Aspirant Moniteur Fédéral Pagaies Couleurs option "eau calme, eau vive" ; option "eau calme, mer"  Initiateur canoë-kayak	Aspirant moniteur / Initiateur	Il initie aux activités du canoë-kayak. Il forme de la Pagaie Blanche aux Pagaies Vertes dans le cadre de la méthode d'enseignement du canoë-kayak. Il certifie les Pagaies Blanches. Il assiste un Cadre Certificateur Pagaies Couleurs dans la formation et la certification de Pagaies Couleurs. Il assiste, dans le cadre de ses prérogatives, une personne titulaire d'un diplôme de niveau supérieur.	Découverte et initiation de l'activité dans une association 1901 à laquelle l'encadrant est soit adhérent, soit assuré par l'association en tant qu'encadrant.	Encadrement bénévole uniquement. Pour le titulaire de l'option « eau calme, eau vive », il peut encadrer en autonomie les supports du canoë, du kayak et les autres supports propulsés à la pagaie : En eau calme dans une zone abritée et délimitée ; En eau vive de classe I. Pour le titulaire de l'option « eau calme, mer », il peut encadrer en autonomie les supports du canoë, du kayak et les autres supports propulsés à la pagaie : En eau calme dans une zone abritée et délimitée ; En mer jusqu'à vent de force 2 Beaufort, dans une zone calme, abritée et délimitée, dans la limite des 300 mètres et en l'absence de houle significative.	<a href="#">Règlement AMFPC fédéral du 26 novembre 2011</a>
MFPC, Moniteur	Moniteur Fédéral Pagaies Couleurs option "eau calme, eau vive" ; option "eau calme, mer"  Moniteurs de canoë-kayak, de kayak de mer, de raft ou de nage en eau vive	Moniteur	Il encadre les activités du canoë-kayak. Il forme de la Pagaie Blanche aux Pagaies Bleues dans le cadre de la méthode d'enseignement du canoë-kayak. Il certifie les Pagaies Couleurs de la Pagaie Blanche aux Pagaies Bleues. Il assiste une personne titulaire d'un diplôme de niveau supérieur dans la formation et la certification de Pagaies Couleurs. Il assiste, dans le cadre de ses prérogatives, une personne titulaire d'un diplôme de niveau supérieur.	Initiation et perfectionnement des activités dans une association 1901 à laquelle l'encadrant est soit adhérent, soit assuré par l'association en tant qu'encadrant.	Encadrement bénévole uniquement. Pour le titulaire de l'option « eau calme, eau vive », il peut encadrer en autonomie les supports du canoë, du kayak et les autres supports propulsés à la pagaie : En eau calme et en piscine ; En eau vive de classe II, passage de classe III isolé. Pour le titulaire de l'option « eau calme, mer », il peut encadrer en autonomie les supports du canoë, du kayak et les autres supports propulsés à la pagaie : En eau calme et en piscine ; En mer jusqu'à vent de force 3 Beaufort et houle de 1 mètre sur le site d'évolution et jusqu'à un mille d'un abri.	<a href="#">Règlement MFPC fédéral du 26 novembre 2011</a>

## Tableau synoptique des prérogatives et des conditions d'encadrement en canoë-kayak

Qualifications actives délivrées par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur						
Sigles	Intitulés des diplômes	Métiers	Prérogatives principales	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice	Textes de référence
<b>Qualifications qui autorisent toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive</b>						
Licence STAPS entraînement sportif	Licence "entraînement sportif", filière "sciences et techniques des APS discipline CK mentionnée dans l'annexe descriptive au diplôme, avec option CK		Il encadre en autonomie ou sous la responsabilité d'un autre entraîneur, selon le niveau concerné, différents publics, à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel.	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel en CK et ses disciplines associées.	hors environnement spécifique, sauf le SUP dans les vagues	Arrêté du 15 juillet 2008 Arrêté du 27 juillet 1999 Code du sport L. 212.2
<b>Qualifications qui excluent toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive</b>						
Licence professionnelle Animation, gestion et organisation des APS	Licence professionnelle "animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives", discipline canoë-kayak, mentionnée dans l'annexe descriptive au diplôme visée			Encadrement auprès de tous publics à des fins d'initiation, d'entretien ou de loisir en canoë-kayak et des disciplines associées	Hors environnement spécifique, Sauf le SUP dans les vagues	Article D. 123-13 du code de l'éducation
Licence STAPS Activité physique adaptée et santé	Licence STAPS activités physiques adaptées et santé			Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant une altération d'une fonction physique ou psychique.	Hors environnement spécifique, Sauf le SUP dans les vagues	Arrêté du 23/04/2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence
Licence STAPS Education et motricité	Licence éducation et motricité, filière "sciences et techniques des APS		Il enseigne les activités physiques, sportives et d'expression en milieux éducatifs et scolaires Il conduit et anime des actions collectives visant la pratique de ces activités dans un but éducatif. Il exerce en autonomie une activité d'intervention en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers	Encadrement et enseignement du CK auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes	Hors environnement spécifique, Sauf le SUP dans les vagues	Arrêté du 15 juillet 2008 Arrêté du 27 juillet 1999 Code du sport L. 212.2
Licence professionnelle santé, option vieillissement et activités physiques adaptées	Licence professionnelle santé, option vieillissement et activités physiques adaptées			Encadrement des activités physiques ou sportives de publics seniors (toute activité sportive adaptée à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et à améliorer la condition physique des publics seniors)	Hors environnement spécifique, à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline, sauf le SUP dans les vagues	Instruction no 99-041 du 18 février 1999
DEUST animation et gestion des APS ou culturelles	DEUST "animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles			Animation auprès de tous publics par la découverte et par l'initiation au CK. Animation auprès de tous publics, à l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique - des pratiques compétitives	Hors environnement spécifique, Sauf le SUP dans les vagues A l'exclusion : - des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique - des pratiques compétitives	Arrêté du 16 juillet 1984
DEUST Pratique et gestion des APS et de loisirs pour les publics seniors	DEUST Pratique et gestion des APS et de loisirs pour les publics seniors			Encadrement des activités physiques ou sportives des publics seniors (toute activité sportive adaptée à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et à améliorer la condition physique des publics seniors)	A l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline, sauf le SUP dans les vagues	
DEUST Manager de club sportif	DEUST Manager de club sportif			Encadrement des activités physiques ou sportives (toute activité physique ou sportive auprès de tout public à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique)	Hors environnement spécifique, à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline, sauf le SUP dans les vagues	
DEUST Action, commercialisation des services sportifs	DEUST Action, commercialisation des services sportifs			Encadrement des activités physiques liées aux loisirs (toute pratique de loisirs auprès de tout public à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique)	Hors environnement spécifique, à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline, sauf le SUP dans les vagues	Arrêté du 18/07/2007
DEUST Activités sport. et inadaptations sociales	DEUST Activités sportives et inadaptation sociales			Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes présentant des inadaptations sociales (toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale)	Hors environnement spécifique, à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline, sauf le SUP dans les vagues	Arrêté du 16 juillet 1984
DEUST Activités physiques et sportives adaptées	DEUST Activités physiques et sportives adaptées			Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes souffrant de déficiences intellectuelles ou psychiques (toute activité adaptée à des fins de réhabilitation chez les personnes déficientes)	Hors environnement spécifique, à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline, sauf le SUP dans les vagues	Arrêté du 16 juillet 1984
DEUG STAPS	DEUG "sciences et techniques des APS, animateur technicien des activités physiques pour tous "	Animateur technicien	Il encadre et anime auprès de tous publics des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisirs.	Encadrement et animation auprès de tous publics du CK à niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Auprès de tous les publics, à l'exclusion des pratiques compétitives.	Hors environnement spécifique, à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline, sauf le SUP dans les vagues	Instruction no 99-041 du 18 février 1999

## Tableau synoptique des prérogatives et des conditions d'encadrement en canoë-kayak

Autres						
ETAPS	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Educateur	Il dispose d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives	<p>Ils préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.</p> <p>Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.</p> <p>Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.</p> <p>Ils veillent à la sécurité des participants et du public.</p> <p>Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.</p> <p>Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.</p> <p>Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.</p> <p>Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités.</p> <p>Ils peuvent être adjoints au responsable de service.</p>	Hors environnement spécifique	<p><a href="#">Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</a></p>